

E. Accompagnement à l'obtention du permis de conduire

1) Définition

Cette gestion particulière concerne la prise en charge des formations de :

- Préparation à l'épreuve théorique générale (Code de la route),
- Préparation à l'épreuve pratique de conduite.

En effet, les partenaires sociaux considèrent le fait que l'obtention du permis de conduire contribue à l'employabilité des salariés. De ce fait, le Fonds Paritaire de Gestion admet la prise en charge du permis de conduire.

2) Modalités de prise en charge

a) Prise en charge sur le Droit de Tirage Individualisé (DTI)

Le FPG traite cette action conformément aux règles de gestion usuelles pour la prise en charge sur le DTI.

b) Prise en charge sur l'enveloppe des Fonds Mutualisés (FMUT) et sur dispositifs de financement complémentaires (RFMUT)

i. Modalités communes à l'épreuve théorique et pratique

Dans le cadre de cette gestion particulière, les conditions ci-après sont ajoutées aux modalités usuelles de prise en charge. Le restant des conditions reste inchangé.

Comment : Dans le cas d'une demande de prise en charge d'une préparation à l'épreuve théorique (Code de la route) ou à l'épreuve pratique de la conduite, le chef d'entreprise fournit également les pièces suivantes :

- ⇒ La fiche verte du candidat,
- ⇒ Le certificat médical du candidat,
- ⇒ Le scan du timbre fiscal acheté par le candidat (sauf pour la conduite).

Financement : Afin de préserver les intérêts de ses adhérents, le Fonds Paritaire de Gestion se réserve le droit de négocier les tarifs proposés pour les prestations de code et de conduite par les auto-écoles, conformément aux dispositions prévues par l'article A. 6322-5 du Code du Travail.

ii. Modalités particulières à l'épreuve théorique (Code)

Dans le cadre de cette gestion particulière, les conditions ci-après sont ajoutées aux modalités usuelles de prise en charge. Le restant des conditions reste inchangé.

Financement :

- **Dans le cas d'une préparation intensive à l'épreuve théorique (Code intensif) :** A réception de l'APC du Fonds Paritaire de Gestion, l'auto-école sollicite une date d'examen du code auprès de la DTT. Une fois la date déterminée, l'auto-école organise alors avec la ou les entreprises le planning de formation des salariés. La date d'examen ne doit pas intervenir plus de **deux semaines** après la fin de la formation.

Le Fonds Paritaire de Gestion règle l'auto-école sur présentation des justificatifs de réalisation au terme de l'action et sur la base du planning initialement prévu et validé avec le chef d'entreprise. En cas d'absence injustifiée, le Fonds Paritaire de Gestion prend en charge la formation lors du premier

Mise à jour le 14 février 2025

manquement et avertit l'entreprise et l'organisme de formation. Au deuxième manquement constaté, la prise en charge sera refusée.

- **Dans le cas d'une préparation classique ou en ligne à l'épreuve théorique (Code classique) :** L'APC transmis par le FPG précise la durée obligatoire minimale d'heures que doit réaliser un stagiaire afin d'obtenir le code (valeur définie à 20 h minimum le 30 janvier 2025). Après réception de l'APC :

- ❖ Soit l'entreprise règle l'auto-école et se fait rembourser par le Fonds Paritaire de Gestion sur présentation des justificatifs de réalisation au terme de l'action.

Le Fonds Paritaire de Gestion rembourse l'entreprise au prorata des présences. La préparation à l'épreuve théorique classique définit une période d'accès aux salles de cours de l'auto-école. Afin de déterminer le montant à rembourser à l'entreprise, le Fonds Paritaire de Gestion s'appuie sur une durée obligatoire minimale de 20 heures à réaliser par le stagiaire, convenue avec les auto-écoles à la date du 31 janvier 2025. Cette règle permet d'arbitrer sur les cas de figure suivants :

- **Cas 1** : Le salarié a réalisé la totalité des heures ou plus (20 heures) et a réussi l'examen du code : **le FPG rembourse la totalité de la prestation à l'entreprise.**
- **Cas 2** : Le salarié a réalisé la totalité des heures ou plus (20 heures) mais n'a pas réussi l'examen du code : **le FPG rembourse la totalité de la prestation à l'entreprise.**
- **Cas 3** : Le salarié n'a pas fait la totalité des heures (minimum 20 heures) mais a réussi l'examen du code : **le FPG rembourse la prestation en totalité à l'entreprise.**
- **Cas 4** : Le salarié n'a pas fait la totalité des heures (minimum 20 heures) et n'a pas réussi l'examen du code : **le FPG ne prend pas en charge la formation. Il appartient à l'entreprise de responsabiliser son salarié à aller en formation.**

- ❖ Soit le FPG règle l'auto-école sur présentation des justificatifs de réalisation, au terme de l'action ou mois par mois au prorata des présences.

Le Fonds Paritaire de Gestion règle sur présentation des justificatifs de réalisation au terme de l'action. En cas d'absence injustifiée, le Fonds Paritaire de Gestion prend en charge la formation lors du premier manquement et avertit l'entreprise et l'organisme de formation. Au deuxième manquement constaté, la prise en charge sera refusée.

ATTENTION : dans le cas d'un code en ligne, le Fonds Paritaire de Gestion ne prend pas en charge le remboursement des salaires.

iii. **Modalités particulières à l'épreuve pratique (Conduite)**

Dans le cadre de cette gestion particulière, les conditions ci-après sont ajoutées aux modalités usuelles de prise en charge. Le restant des conditions reste inchangé.

Financement :

- **Dans le cadre de la prise en charge d'une préparation à l'épreuve de conduite (Conduite),** toute action doit faire l'objet d'un accord de prise en charge (APC) par le FPG transmis à l'entreprise et l'auto-école avant de démarrer. Après réception de l'APC :
- Soit l'entreprise règle l'auto-école et se fait rembourser par le Fonds Paritaire de Gestion sur présentation des justificatifs de réalisation au terme de l'action. Le Fonds Paritaire de Gestion rembourse l'entreprise au prorata des présences.

Mise à jour le 14 février 2025

- Soit le FPG règle l'auto-école sur présentation des justificatifs de réalisation, au terme de l'action ou mois par mois au prorata des présences.

Le Fonds Paritaire de Gestion règle l'auto-école sur présentation des justificatifs de réalisation au terme de l'action. En cas d'absence injustifiée, le Fonds Paritaire de Gestion prend en charge la formation lors du premier manquement et avertit l'entreprise et l'organisme de formation. Au deuxième manquement constaté, la prise en charge sera refusée.